

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 17 JUIN 2008

OBJET : **ADMISSIBILITÉ D'UNE SEMAINE NON SUPERVISÉE – CRÉDIT
D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL**
N/📁 : **07-000481-001**

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée afin d'obtenir des précisions quant à l'admissibilité d'une dépense pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail relativement au salaire du stagiaire pour une semaine donnée, lorsque le superviseur n'a pas fait d'activités d'encadrement à l'égard du stage de formation au cours de la semaine.

De façon plus particulière, vous exposez le cas d'un apprenti qui effectue un stage de formation pour une société admissible dans le domaine forestier. Au début du stage, le compagnon, qui est le superviseur, montre au stagiaire comment utiliser une débroussailleuse. Par la suite, le stagiaire met en pratique ce qu'il vient d'apprendre, et le stage se poursuit ainsi pendant une ou deux semaines avant que le superviseur ne vienne lui apprendre autre chose.

Le stage de formation pratique dans le domaine forestier s'inscrit dans le cadre d'un programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT). Emploi Québec a reconnu l'ensemble des heures d'apprentissage réalisées par le stagiaire, et ce, indépendamment de la présence ou non du compagnon sur les lieux de travail. Les suivis réalisés par Emploi Québec tout au long du processus ont permis de constater que les apprentissages ont été réalisés conformément au programme, et une attestation de participation a été délivrée pour officialiser le tout.

Vous désirez savoir si le salaire versé au stagiaire à l'égard des semaines de stage où le superviseur n'est pas présent constitue une dépense pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

L'article 1029.8.33.6 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable du stage en milieu de travail qu'un contribuable admissible peut bénéficier pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible qu'il a effectuée dans l'année.

Une « dépense admissible », au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI, constitue une dépense engagée par un contribuable admissible dans l'année, à l'égard d'un stagiaire admissible, dans le cadre d'un stage de formation admissible, et reliée à une entreprise que le contribuable exploite au Québec. Cette dépense admissible correspond au montant déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 de la LI à l'égard du stagiaire admissible pour chaque semaine complétée dans l'année.

En vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI, un « stagiaire admissible » est un particulier qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement d'un contribuable admissible situé au Québec. Cette disposition prévoit également qu'un « stage de formation admissible » est un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible sous la direction d'un superviseur admissible.

Le calcul de la dépense admissible prévu à l'article 1029.8.33.3 de la LI s'effectue de façon hebdomadaire en tenant compte des salaires versés au stagiaire admissible ainsi qu'au superviseur admissible. Le salaire relatif au stagiaire admissible est déterminé en fonction du taux horaire qui lui est attribuable ainsi que du nombre d'heures qu'il a effectuées dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine. De même, le salaire relatif au superviseur admissible est déterminé en fonction du taux horaire qui lui est attribuable ainsi que du nombre d'heures qu'il a effectuées et consacrées à l'encadrement du stagiaire admissible dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine. Le montant de la dépense admissible ne peut toutefois excéder le plafond hebdomadaire prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 de la LI.

De plus, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.3 de la LI prévoit une règle à l'effet que le nombre d'heures pendant lesquelles un stagiaire admissible a participé, pendant une semaine, à un stage de formation admissible ne comprend que les heures effectuées par celui-ci, pendant la semaine, pour le contribuable admissible, que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour compléter le stage de formation admissible.

Il se dégage de l'ensemble de ces dispositions que le salaire versé au stagiaire admissible peut être considéré dans le calcul de la dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail dans la mesure où le stagiaire est sous la direction d'un superviseur admissible d'un contribuable admissible, qu'il y effectue un stage de formation pratique qui constitue un stage de formation admissible, et que ce salaire est déterminé en fonction du nombre d'heures effectuées par le stagiaire admissible dans le cadre de son stage de formation admissible, pendant la semaine, qu'il est raisonnable de considérer nécessaires pour compléter son stage de formation admissible.

Aussi, en considérant que la fréquence des rencontres avec le stagiaire et le degré de supervision du stage différeront selon le secteur de l'activité donnée et les tâches confiées au stagiaire pour la réalisation des objectifs d'un programme de formation, nous sommes d'avis qu'il n'est pas essentiel que le superviseur soit toujours présent durant le stage pour que le salaire versé au stagiaire constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.